

Arrêt

**n° 115 822 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le [...] 1975 à Rubengera. Vous avez une licence en agronomie obtenue en 2002 à l'université de Butare et une maîtrise d'aménagement du territoire obtenue en 2006 à l'université de Laval.

Après avoir travaillé pendant dix ans dans l'enseignement supérieur, vous êtes engagé en septembre 2011 par le Ministère de l'agriculture dans le cadre du projet « Land Husbandry Water Heating and

Hillside Irrigation », financé par la Banque Mondiale. En raison de votre emploi, vous séjournez à Kigali dans une habitation louée mais rentrez les week-ends à votre domicile de Musanze.

Le 25 juin 2012, la coordinatrice du projet auquel vous participez vous convoque dans son bureau et vous demande d'adhérer au Front patriotique rwandais (FPR). Alors que vous tentez de décliner sa proposition, elle vous fait savoir que vous n'avez pas le choix. Vous décidez donc d'accepter et prêtez serment d'allégeance au FPR le 29 juin au cours d'une réunion du parti. Lors de cette réunion, un représentant du FPR fait état de la menace de plusieurs pays de supprimer l'aide financière qu'ils apportent au Rwanda. En conséquence, le FPR prévoit la création d'un fonds pour pallier à ce manque de subsides.

Le lundi 2 juillet, vous êtes à nouveau appelé par la coordinatrice de votre projet qui vous demande de signer un document permettant au FPR de prélever l'équivalent d'un mois de salaire en trois saisies. Vous refusez. Elle vous menace de conséquences.

Le 19 juillet, vous vous rendez en Ouganda afin d'effectuer des achats en vue de votre mariage prochain. A votre retour, vous prenez en charge trois personnes vous demandant le lift. Vous passez la frontière après avoir été contrôlé. Vous êtes à nouveau arrêté un peu plus loin. Après un second contrôle et un coup de téléphone passé par l'un des policiers qui vous contrôle, vous continuez votre chemin. Vous déposez vos passagers en ville et rentrez chez vous.

Le soir même, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers et emmené au commissariat de police de Muhoza. Vous y êtes interrogé sur vos activités en Ouganda. Aux questions posées, vous comprenez que vous avez été suivi lors de votre déplacement. Vous êtes accusé d'entretenir des relations avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Face à vos protestations, vous êtes maltraité.

Vous êtes relâché au matin du 20 juillet grâce à l'intervention d'un ami contacté par votre épouse, qui a réussi à soudoyer les policiers. Vous êtes cependant contraint de vous présenter à la brigade tous les samedis, ce que vous faites au cours des semaines suivantes. Face à cette situation, vous entamez des démarches afin de sortir du pays. Début août, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique, suite à l'invitation à une formation se donnant aux Pays-Bas. Vous contactez également un ami au Canada afin qu'il vous invite à séjourner chez lui.

Le 18 août, jour de votre mariage, vous ne vous rendez pas à la brigade. Vous prenez quelques jours de vacances avec votre famille dans le sud du pays, près du lac Kivu.

Le 23 août, vous apprenez que votre visa est prêt à l'ambassade de Kigali. Vous allez le récupérer immédiatement.

Le 24 août, vous vous rendez en Ouganda afin de tenter de changer votre billet d'avion, mais sans succès. Vous ne rentrez pas chez vous mais séjournez à Kigali.

Le premier septembre, jour de votre départ pour la Belgique, votre femme vous apporte une convocation, remise le matin même et vous demandant de vous présenter pour ce même jour. Vous réussissez cependant à prendre l'avion et arrivez à l'aéroport de Schiphol le 2 septembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 14 septembre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire en raison d'un certain nombre d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent de croire à la crédibilité du récit des événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

En effet, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans les documents présents dans votre dossier administratif contredisent vos dires et la réalité de la volonté des autorités rwandaises à vous nuire. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous suspectez avoir fait l'objet d'une surveillance de la part de vos autorités après votre refus de verser une importante cotisation au parti FPR. Vous indiquez que les

autorités vous auraient surveillé lors d'un voyage en Ouganda et auraient profité de votre voyage pour vous accuser de collaborer avec l'opposition. Vous exposez que c'est après une nuit de détention au cours de laquelle vous avez été sévèrement maltraité que vous avez commencé à organiser votre fuite du pays. Vous auriez ainsi fait l'objet d'un contrôle permanent de la part de vos autorités, vous imposant de vous présenter chaque samedi à la brigade.

Dans ces circonstances, il apparaît très peu probable que vous ayez pu voyager deux fois en Ouganda légalement et sans encombre au cours du mois d'août sans que les autorités ne vous le reprochent.

Relevons en outre que malgré les événements survenus le 19 juillet et la crainte dont vous faites état, vous n'avez pris aucune mesure concrète pour vous protéger en étant au Rwanda. Au contraire, vous avez célébré votre mariage en invitant environ 200 personnes, avez pris des vacances et avez séjourné à votre domicile de Musanze ou de Kigali.

La crainte que vous exposez nourrir à l'égard de vos autorités apparaît également très peu vraisemblable en ce que vous déclarez ne pas vous être présenté le 18 août à vos autorités, jour de votre mariage, ni les avoir prévenues de votre absence. Or, au vu du contexte de peur que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune disposition à cet égard. Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous faites état de votre oubli, ayant l'esprit trop occupé par les préparatifs du mariage (audition, p. 16). Relevons cependant qu'outre le caractère peu probable d'un tel oubli, vous n'avez entamé aucune démarche après vous être souvenu de cette obligation afin de réparer votre erreur (idem).

Il ressort par conséquent de vos déclarations qu'alors que vous deviez vous présenter une fois par semaine à vos autorités, vous leur avez fait défaut deux samedis de suite. Dans ces circonstances, votre passage en toute légalité en Ouganda le 24 août ainsi que votre passage aux contrôles aéroportuaires apparaissent invraisemblables. Ainsi, il n'est pas crédible que vos autorités, qui pourtant vous auraient surveillé après votre refus de cotiser, auraient observé vos faits et gestes en Ouganda et vous auraient sévèrement maltraité durant toute une nuit en raison d'accusations de collaboration avec les FDLR, vous laissant passer à plusieurs reprises les contrôles frontaliers ou aéroportuaires sans vous arrêter. Le fait qu'une convocation vous aurait été envoyée le jour même de votre départ n'énerve en rien ce constat. Le fait que vous supposiez que votre affaire n'était qu'au niveau de votre secteur et non au niveau national ne peut suffire, notamment au vu du haut niveau des contrôles effectués à l'aéroport de Kanombe et au vu de la surveillance dont vous auriez fait l'objet précédemment.

Relevons en outre que, contrairement à vos déclarations, vous avez entamé les démarches de demande de visa bien avant le début de vos problèmes. Ainsi, il ressort de votre dossier de demande de visa joint au dossier administratif que vous avez produit un certificat de service signé le 12 juin 2012, soit avant même que la coordinatrice de votre projet vous soumette la proposition d'adhésion au FPR. Relevons à cet égard que vous avez tenu des propos contradictoires lors de votre audition du 23 novembre, puisque vous avez en premier lieu exposé avoir dû subtiliser le cachet de la secrétaire afin de vous faire le document. Lorsqu'il vous a été fait remarquer que vous aviez dû le faire alors que vous travailliez encore, ce qui apparaissait contradictoire avec le fait que vous exposiez également ne plus être retourné au travail après le 19 juillet, vous soutenez avoir subtilisé ce cachet de peur que votre chef vous refuse une telle attestation. Cette explication apparaît cependant peu convaincante, surtout au vu du contexte de fuite que vous décrivez.

Par ailleurs, il ressort des documents versés au dossier que vous avez introduit votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique en date du 5 juillet 2012, soit plusieurs jours avant votre arrestation.

Ces éléments contredisent par conséquent vos déclarations en pages 11 et 17 de votre rapport d'audition selon lesquelles vous avez envisagé de fuir le pays et entamé les démarches pour votre visa en août 2012.

Enfin, l'acuité de votre crainte se trouve également contredite par le délai de plus de dix jours qui s'est écoulé entre votre arrivée en Europe le 2 septembre et l'introduction de votre demande d'asile en Belgique le 14 du même mois.

Relevons par ailleurs qu'après votre départ, votre femme a continué à vivre à votre domicile familial, à travailler dans l'enseignement et que vos enfants ont poursuivi leur scolarité. Interrogé lors de votre audition sur d'éventuels interrogatoires de la part des autorités rwandaises, vous avez évoqué des

questions posées à votre femme sur votre situation actuelle et vos éventuelles communications, sans plus. Il apparaît ainsi qu'elle n'a pas été arrêtée ni mise en détention. Au contraire, il ressort de vos déclarations qu'elle jouit d'une liberté de mouvements puisqu'elle peut sortir du pays pour vous téléphoner en Ouganda (p. 18) ou séjourner chez son frère au Burundi (p. 7).

En ce que vous faites état de problèmes rencontrés par votre père et votre beau-père, relevons que ces ennuis ne vous concernent pas directement. Ainsi, si vous faites référence à une tentative de calomnie à votre égard lors du procès de votre père, il apparaît que la personne qui a tenté de vous atteindre s'est rétractée lorsqu'elle s'est aperçue de son erreur (p. 18). En outre, si vous exposez avoir dû subir depuis de nombreuses années un climat d'opprobre en raison de votre origine ethnique, relevons que ce contexte ne vous a pas empêché de mener une brillante carrière universitaire et professionnelle, dont la réussite sociale et financière à laquelle vous faites référence en fin d'audition est le témoin.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents. Votre passeport atteste également de vos différents passages en Ouganda les 14 et 24 août 2012, soit après le début de vos ennuis, ainsi que votre passage en toute légalité aux contrôles aéroportuaires de l'aéroport de Kanombe, ce qui remet sérieusement en cause la réalité de vos ennuis avec vos autorités nationales.

Les différents documents relatifs à votre parcours académique et professionnel confirment votre statut mais ne peuvent rétablir la réalité de votre crainte de persécution.

Les documents concernant l'emprisonnement ou le procès dont ont fait l'objet votre père et votre beau-père sont des éléments probants des ennuis rencontrés par vos proches mais n'apportent aucun éclaircissement sur les faits de 2012 que vous présentez comme à l'origine de votre crainte et de votre fuite du pays.

Les convocations que vous produisez ne peuvent être considérées comme des preuves objectives et formelles des ennuis que vous évoquez. En effet, de telles convocations n'impliquent nullement que la personne convoquée soit soupçonnée d'une infraction ou d'un délit quelconque. Ainsi, elles ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles.

Relevons à ce propos que vous avez effectué plusieurs démarches, comme l'achat d'une maison ou votre mariage, qui peuvent induire une invitation à vous présenter devant vos autorités. Dès lors, aucune conclusion objective ne peut être tirée à l'égard de ces documents. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'incapacité de relier cette convocation aux faits que vous avez décrits dans le cadre de votre demande d'asile.

La prescription médicale que vous déposez n'apporte aucune information ni sur votre état de santé ni sur les circonstances dans lesquelles vous auriez nécessité des soins médicaux.

Les documents relatifs à vos biens immobiliers confortent votre situation au pays mais ne fournissent aucune indication sur d'éventuels ennuis rencontrés. Relevons par ailleurs que ces importantes transactions se sont déroulées après votre refus de cotiser pour le FPR.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire à conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles « 48/2 et suivants », 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « *la violation du principe général de droit de bonne administration* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. *témoignage de Monsieur [M.] (chauffeur) et copie de sa carte d'identité*
3. *témoignage de Monsieur et Madame [M.-N.]*
4. *convocation adressée à l'épouse du requérant l'invitant à se présenter chaque samedi au poste de police (et traduction)*
5. *mémo interne de la responsable hiérarchique invitant les réfractaires à la contribution à se présenter chez elle, daté du 10.07.2012*
6. *photo de lui prise à l'hôpital le 20.07.2012*
7. *invitation à une réunion du FPR, datée du 04.07.2012*
8. *certificat médical attestant de l'impossibilité de sortie entre le 04.01.2012 et le 13.01.2012*
9. *Contenu du serment d'allégeance au FPR et traduction*
10. *Commentaires du requérant sur la décision du CGRA »*

3.3.2. Par télécopie du 17 avril 2013, elle communique au Conseil une copie d'un témoignage de l'épouse du requérant, d'un témoignage de ses voisines, d'un message de son père transmis par les services de la Croix-Rouge, ainsi que la copie d'une attestation de décès du beau-frère du requérant (Dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les graves invraisemblances ressortant des propos du requérant, en particulier en ce qui concerne les voyages qu'il a effectués en Ouganda au cours du mois d'août 2012, les vacances qu'il aurait prises avec sa famille, la célébration de son mariage le 18 août 2012, son oubli de se présenter aux autorités rwandaises deux semaines de suite, l'absence de démarches de sa part pour régulariser cette situation, ainsi que son passage en toute légalité des contrôles de l'aéroport de Kanombe, ne permettent pas de considérer comme fondées les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

5.4.2. Il estime également comme particulièrement pertinents les griefs épinglés par la partie défenderesse soulevant les contradictions dans les déclarations du requérant à l'égard de la date et des raisons qui l'auraient poussé à entamer des démarches en vue d'obtenir un visa pour la Belgique.

5.4.3. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.4.4. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.5. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les graves invraisemblances et contradictions ressortant des déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits

réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de son refus de cotiser pour le F.P.R. et des accusations de collaboration avec les F.D.L.R. dont il ferait l'objet.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi, la circonstance que la partie défenderesse ne conteste pas certains éléments du récit du requérant, qu'il serait un « *rwandais intellectuel hutu, fortuné, et qui occupait un poste enviable* » (requête, p. 6), qu'il n'aurait aucun intérêt à quitter son pays, que son père aurait été condamné par les juridictions gacaca, ou qu'il aurait été forcé d'adhérer au parti F.P.R., n'est pas susceptible de justifier les graves invraisemblances et contradictions précitées, lesquelles empêchent à elles seules de considérer comme établis les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec ses autorités ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.6.3. Pour le surplus, les explications avancées par la partie requérante à l'égard des invraisemblances relevées dans les propos du requérant sur ses voyages en Ouganda, sur son départ de l'aéroport de Kanombe, sur son mariage, sur les vacances qu'il aurait prises avec sa famille, et sur la date à laquelle il a entamé les démarches afin d'obtenir un visa, ne relèvent que de simples rappels des déclarations du requérant, d'affirmations peu convaincantes, voire de conjectures qui ne sont pas de nature à énerver les constats précités. Le Conseil ne peut davantage faire siennes les explications de la partie requérante sur l'invraisemblance du comportement du requérant depuis son arrestation alléguée en date du 19 juillet 2012, le fait que ce dernier ait célébré son mariage en date du 18 août entrant en effet en contradiction avec la volonté affirmée de ce dernier de rester « *caché jusqu'à son départ, le 01.09.2012* » (requête, p. 11).

5.6.4. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître, comme en l'espèce, de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.6.5. Le Conseil estime également devoir rappeler que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports faisant état de la situation générale prévalant au Rwanda cités en termes de requête ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

5.6.6. Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant rendent invraisemblables cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime.

5.6.7.1. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les documents déposés à l'appui de la demande du requérant ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'il allègue. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 à 3.3.3.), ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.6.7.2. La prescription médicale datée du 20 juillet 2012 ne présente aucun élément permettant d'établir que les événements qui auraient amené le requérant à recevoir des soins médicaux sont effectivement ceux qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Conseil ne peut davantage s'assurer des circonstances dans lesquelles la photographie présentant le requérant bandé au niveau du genou a été prise.

5.6.7.3. La partie défenderesse a en outre valablement pu constater que la convocation au nom du requérant datée du 1^{er} septembre 2012 ne mentionne pas les raisons de cette convocation, ce qui empêche d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.7.4. Par ailleurs, le Conseil souligne que la convocation au nom de l'épouse du requérant datée du 19 octobre 2012 présente une motivation particulièrement fantaisiste. Le Conseil souligne en outre qu'un tel document bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors qu'il n'est remis qu'en simple copie. Pareils constats empêchent d'offrir une quelconque garantie quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, ni aucune garantie quant à son authenticité. Une analyse identique, tant au niveau de la forme que du contenu, s'impose à l'égard de la note interne qui aurait été rédigée par la responsable hiérarchique du requérant.

5.6.7.5. Le Conseil constate en outre que les différents témoignages déposés par le requérant ainsi que le message que lui aurait adressé son père par l'intermédiaire des services de la Croix rouge ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leurs auteurs ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ces témoignages ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Par ailleurs, l'attestation de décès du beau-frère du requérant, à supposer ce document authentique, fait uniquement état de ce que cette personne serait décédée des causes d'une « maladie » en date du 24 décembre 2012, sans qu'il soit possible d'établir un lien entre ce décès et les craintes invoquées par le requérant.

5.6.7.6. L'invitation à une réunion du parti F.P.R. et le contenu du serment d'allégeance au parti F.P.R. ne font qu'apporter un commencement de preuve de l'adhésion du requérant au parti F.P.R., ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes.

5.6.7.7. Enfin, le certificat médical faisant état de l'incapacité du requérant de sortir de chez lui entre le 4 septembre 2012 et le 13 septembre 2012, ainsi que les commentaires du requérant sur la décision attaquée ne permettent pas davantage de justifier le nombre et l'importance des invraisemblances valablement épinglées dans l'acte attaqué sur base desquelles la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision.

5.7. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

5.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE